

Titre VII Projet de loi transition énergétique

17 janvier 2015, réunion bénévoles, Anne-Sophie.



www.theshiftproject.org

Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



• CHAPITRE IER: Simplification des procédures



- Généralisation de la participation à une concertation pour les infrastructures énergétiques linéaires sous l'égide d'un garant (par la CNDP) si pas d'enquête publique
 - accélération de la procédure (18 mois environs, meilleure sécurité juridique quant aux déclarations d'utilité publique et donc de la propriété privée)
 - en conformité avec le droit européen
- Compétence du gestionnaire de réseau sur le domaine public maritime
 - Exception pour canalisations de raccordement étendue aux interconnexions et câblage en mer (mission d'intérêt général)
 - Moindre impact environnemental
- Renforcement du rôle de la CRE (suppression de la voie règlementaire):
 - peut prévoir un encadrement pluriannuel des évolutions de tarif
 - et des mesures incitatives appropriées à court et long terme afin d'améliorer la performance des gestionnaires de réseau (même en prévention)
- Création d'un chapitre IV dans le Code de l'énergie « La performance énergétique dans la commande publique (droit européen) »
 - La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.



Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



• CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés



○ Renforcement du rôle de la CRE:

- Les méthodes de calcul du coût prévisionnel sont soumises à son approbation (introduction législative)
- producteurs, les installations des consommateurs » sont remplacés par les mots : « utilisateurs de réseau ».

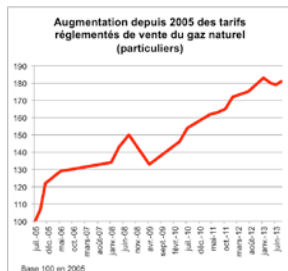
○ « Création » de Responsable de périmètre de certification prend en charge les écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée.

- Cette responsabilité peut être déléguée (contractuellement même aux consommateurs) ou mutualisée
- Le responsable de périmètre de certification est redevable d'une pénalité financière envers le gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective dont il a la charge est inférieure à celle certifiée.

○ Les tarifs réglementés de vente d'électricité (au 31/12/2015) construction comptable vers une construction économique (entérinés dans le code de l'énergie)

- sont établis par addition du **prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.**
 - Coûts de l'ARENH (prix forfaitaire auquel est vendu 1/4 de la production nucléaire aux fournisseurs alternatifs) + prix de capacité (rémunération des centrales à l'arrêt pour pallier à l'intermittence de production des autres moyens)

- Il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics



Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



- **Méthode de calcul TURPE tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité**
 - Revient à une méthode de calcul TURPE 3 (annulée par le Conseil d'Etat pour une erreur de droit)
 - Approche économique normative (méthode européenne), qui ne prend pas en compte les concessions (biens de retour du concédant)

- **Prise en compte des effets positifs des utilisateurs électro-intensifs au profil lisse (stabilité et optimisation du système électrique)**
 - Tarifs de transport plus avantageux

- **Fixation d'un TURPE à pointe mobile**
 - renforce l'attractivité des effacements tarifaires (inciter à moins consommer en période de pic par le biais de tarifs)
 - Horo-saisonnalité et locale (comment?)

- **À compter du 1^{er} janvier 2016 pour les consommateurs d'électricité supérieure à 36KVA n'ont plus accès aux tarifs règlementés de vente mais en offre du marché avec une période transitoire (01/2016-06/2016)**



Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



• CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses

- **Habilitation par ordonnance de coordonner la périodicité des bilans de GES avec les audits d'efficacité énergétique (entreprises de + de 250 salariés devront réaliser des audits d'efficacité énergétique)**
 - période de 4 ans (Rien est précisé pour les acteurs publics)
 - Mode de collecte unique pour les bilans de GES (ADEME aujourd'hui) et audits d'efficacité énergétique et les plans d'action du secteur de la distribution
- **Projets de Gazoduc:**
 - Élargissement de l'exception pour Autorisation de défrichement d'espace boisé classé avant le déclassement de l'espace par DUP (déclaration d'utilité publique) pour être en concordance avec les délais européens.
 - L'autorisation de transport confère le droit d'occuper le domaine public et non plus la DUP
 - Socle transverse pour les canalisations à risque: Règle générale de police en matière de sécurité et de l'environnement élargies explicitement aux canalisations de distribution et utilisation de gaz et réseaux de chaleur ...
- **Bilan GES et audits énergétiques:**
 - Mise en place d'une plateforme informatique par l'ADEME pour les bilans (et audits?)
- **Harmonisation gestionnaires de réseaux d'infra gazières et électriques:**
 - Charges de contrat de service public dans le TURPE (pour gaz)
- **Renforcement de l'obligation de stockage de Gaz naturel pour une meilleure sécurité de l'approvisionnement:**
 - Obligation de détention de capacité de GN par les fournisseurs
- **Effacement de consommation:**
 - Agrément technique préalable pour les opérateurs d'effacement
 - Montant annuel maximum des primes versées
- **Compétence renforcée de la CRE:**
 - Etre en adéquation avec le droit européen
 - Compétence de contrôle de sanction élargie et coopération avec les instances européennes
 - Intégrité et transparence du marché de gros de l'énergie

Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



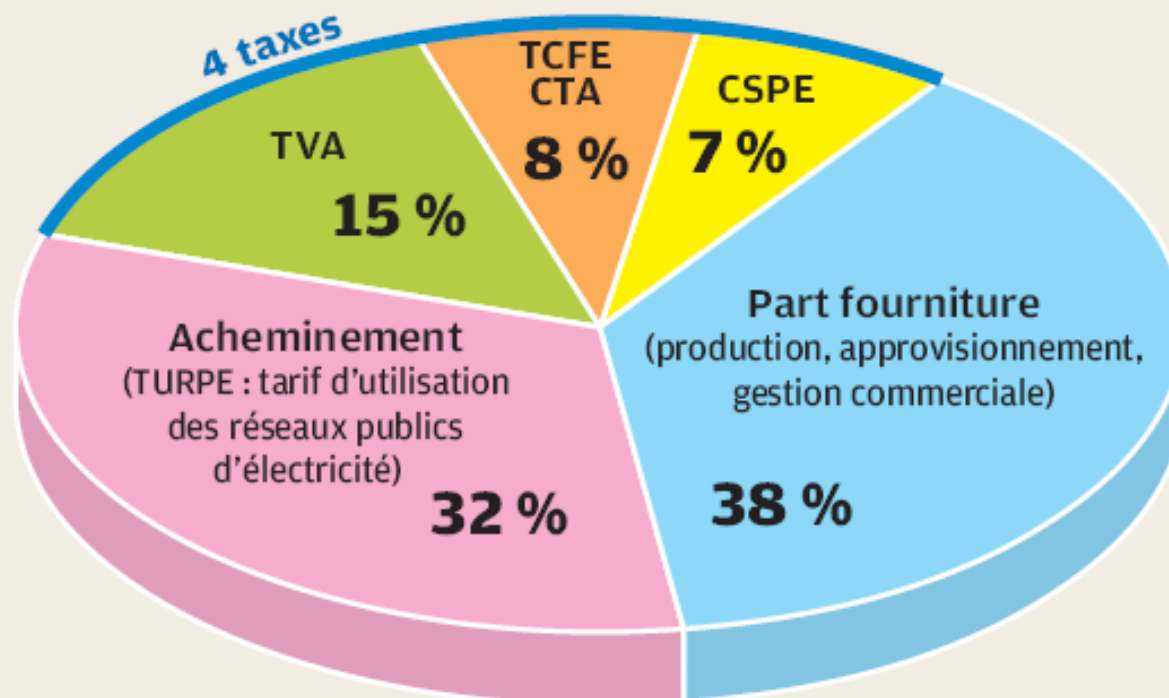
Précisions effacement

- **Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.**
- **Gestion de la capacité d'effacement par le gestionnaire de réseau: priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production.**

Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ



Répartition des coûts au MWh*



TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité.

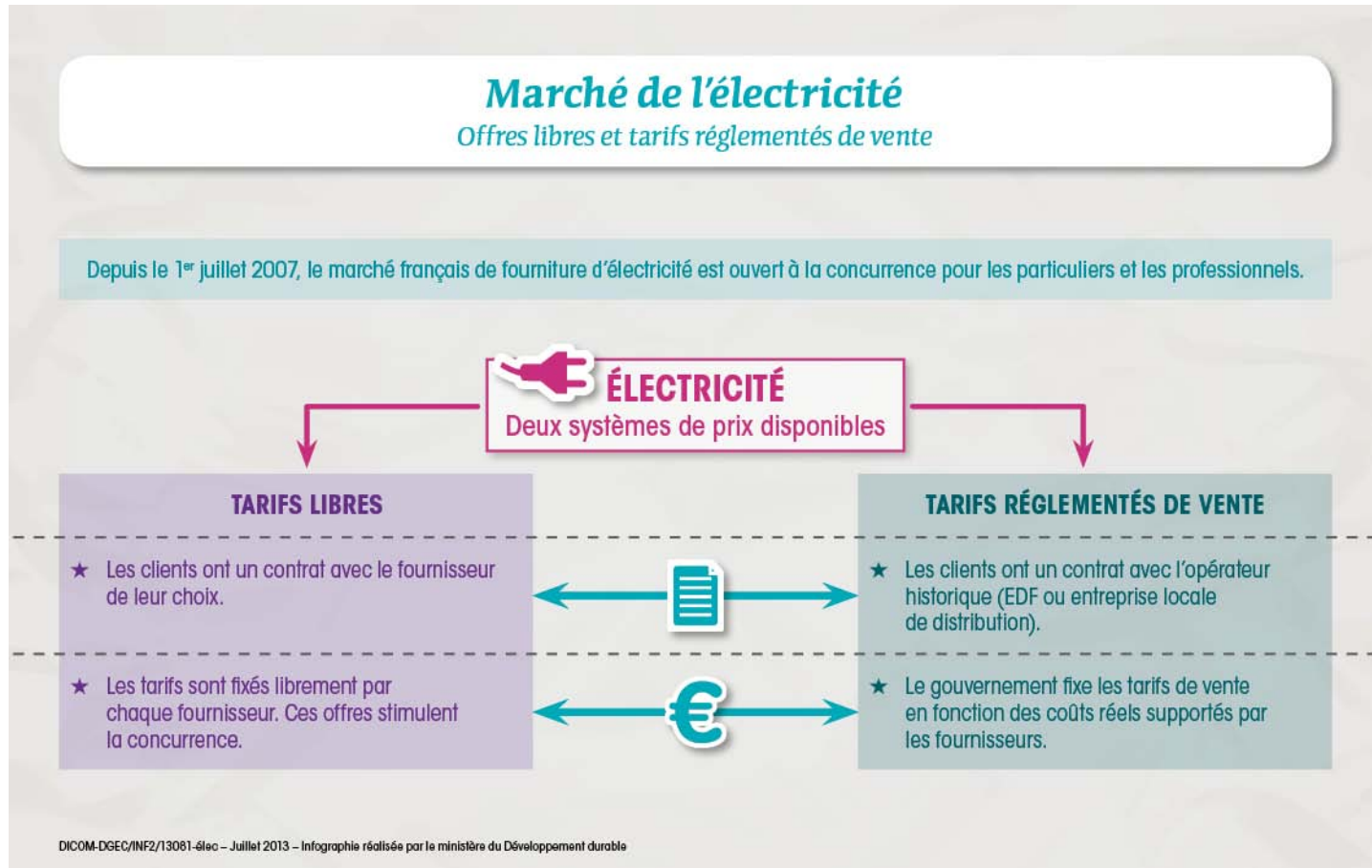
CTA : contribution tarifaire d'acheminement.

CSPE : contribution au service public de l'électricité.

* Pour un consommateur au tarif réglementé.

 Source : site du ministère de l'Écologie, Panorama énergies-dimat, édition 2013.

Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

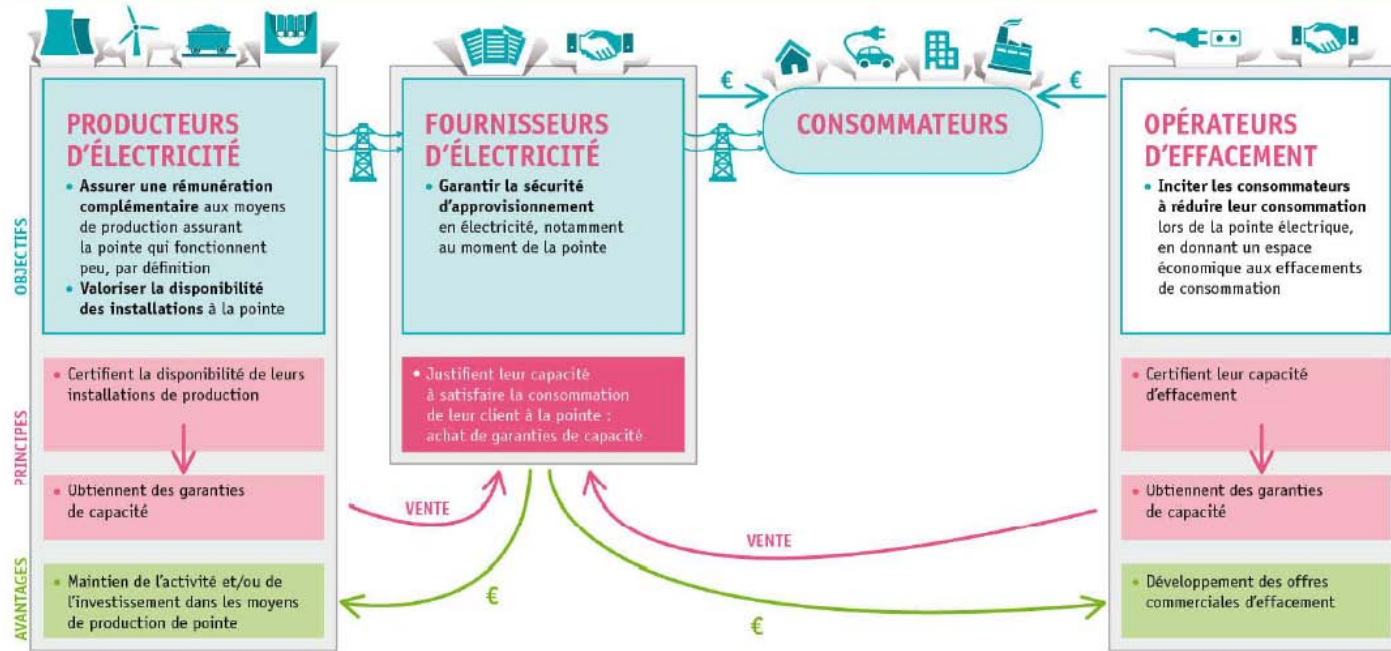


Titre VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

Garantir la sécurité d'approvisionnement électrique lors des pointes de consommation : le mécanisme de capacité

LA POINTE ÉLECTRIQUE

Il s'agit des périodes où les consommations électriques sont les plus élevées et où il est nécessaire d'activer des moyens de production d'électricité supplémentaires (« moyens de pointe ») pendant une courte durée : • à 19h en hiver • presque deux fois supérieure à la demande moyenne • plus de 25 % d'augmentation sur les 10 dernières années.



LE MÉCANISME DE CAPACITÉ • donne de la valeur aux capacités de production et d'effacement assurant la pointe électrique • garantit les investissements nécessaires.